

Conditions Générales d'achat de GFT France S.A.S.

Daté de: Novembre 2023

1. Dispositions générales ; champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées « CG ») s'appliquent à toutes les relations commerciales de GFT France S.A.S. (ci-après dénommée "GFT") avec des entrepreneurs (ci-après dénommés "Fournisseur"), à moins qu'un contrat-cadre ou un contrat individuel séparé n'ait été conclu avec eux, excluant expressément l'application des présentes conditions générales d'achat.

1.2 Les présentes conditions générales d'achat sont les seules applicables. Elles font partie intégrante du contrat et des éventuels avenants. Les conditions générales de vente du Fournisseur, complémentaires ou différentes des présentes conditions d'achat, ne feront partie intégrante du contrat que si GFT les a expressément acceptées par écrit. Ceci s'applique également aux conditions générales de vente mentionnées dans les offres, confirmations de commande ou autres documents du Fournisseur. La réception de livraisons et/ou prestations de services ne constitue pas une acceptation des conditions générales du Fournisseur. Les présentes conditions d'achat s'appliquent également lorsque les livraisons et/ou prestations de services sont acceptées sans réserve, en connaissance de conditions commerciales complémentaires ou divergentes des présentes conditions générales d'achat.

1.3 L'exigence de la forme écrite dans les présentes conditions générales d'achat est satisfaite par moyen de documents signés transmis en format papier, par moyen de télécopie ou de scan comme pièce jointe d'un e-mail. Le texte contenu dans un e-mail n'est pas suffisant pour satisfaire à l'exigence de la forme écrite, sauf si l'email provient du service Achats de GFT.

2. Estimations de coût ; conclusion et modification du contrat ; exigence de la forme écrite ; livraisons et prestations partielles ; annulation des commandes ; dates et délais.

2.1 Les estimations de coût sont contraignantes et ne donnent pas lieu à des frais, sauf convention contraire expresse.

2.2 Les commandes, les contrats conclus et les appels de livraison, ainsi que leurs modifications et compléments, requièrent la forme écrite. Ils ne sont juridiquement valables que s'ils ont été émis par le service d'Achats de GFT et par écrit. Les déclarations orales ou les déclarations qui ne sont pas faites par le service d'Achats n'obligent pas GFT en tant que le Fournisseur n'a pas reçu d'ordre écrite ou de confirmation de la part du service d'Achats de GFT.

2.3 Les commandes ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord écrit préalable de GFT.

2.4 Les livraisons et/ou prestations partielles ne sont en principe pas autorisées, sauf si GFT les a expressément acceptées par écrit ou si elles sont acceptables pour GFT.

2.5 Les dates et délais convenus sont obligatoires et doivent être respectés scrupuleusement. En cas de non-respect, GFT est en droit de résilier le contrat sans avoir à respecter d'autres conditions. Les dispositions légales s'appliquent sans préjudice de ce qui précède.

2.6 La date de réception des marchandises par GFT est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison. Si la livraison DDU ou DDP, selon les Incoterms 2010, n'a pas été convenue, le Fournisseur doit mettre les marchandises à disposition en temps voulu, en tenant compte du temps de chargement et d'expédition à convenir avec le transporteur.

2.7 Si le Fournisseur prévoit qu'un délai ne pourra probablement pas être respecté, il devra en informer GFT sans délai, en précisant les circonstances qui l'empêchent.

2.8 L'acceptation sans réserve de la livraison et/ou de la prestation en retard n'empêche pas renonciation aux droits et recours dont GFT pourrait se prévaloir en raison du retard de livraison et/ou de prestation.

3. Fournitures de matériel ; assurances

3.1 Les fournitures de GFT restent sa propriété et doivent être stockées, étiquetées et gérées séparément, sans frais. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins du Contrat concerné.

3.2 Le Fournisseur assurera à ses frais et dans une mesure raisonnable les fournitures de GFT contre la destruction ou les dommages.

4. Notification de problèmes et d'obstacles

4.1 Le Fournisseur informera immédiatement GFT par écrit s'il a des doutes sur la manière dont GFT souhaite exécuter la livraison et/ou la prestation ou s'il estime que l'exécution de sa livraison et/ou prestation est entravée par des tiers ou par GFT.

4.2 Si le Fournisseur prévoit des difficultés de fabrication, d'approvisionnement en matières premières, de respect de la date de livraison ou d'autres circonstances similaires qui pourraient empêcher de livrer et/ou d'exécuter la prestation dans les délais convenus ou de livrer et/ou d'exécuter la prestation avec la qualité convenue, le Fournisseur en informera immédiatement GFT par écrit.

5. Transfert des risques, lieu d'exécution, frais de transport et d'emballage

5.1 En cas de livraison avec installation et montage, le risque est transféré à GFT au moment de l'acceptation par GFT du travail terminé.

5.2 Pour les livraisons sans installation ni montage, le risque est transféré à GFT au moment de la réception au point de réception indiqué par GFT.

5.3 En cas de prestations, le risque est transféré à GFT à la réception et acceptation des prestations par GFT.

5.4 Les frais de transport et d'emballage sont inclus dans le prix ferme ou sont à la charge du Fournisseur. À la demande de GFT, le Fournisseur devra, à ses frais, récupérer les matériaux d'emballage au point de réception et les éliminer.

6. Contrôle à la réception des marchandises livrées

6.1 Lors de la livraison de Marchandises, GFT vérifiera, dès réception, que les Marchandises correspondent à la quantité et au type commandés, qu'il n'y a pas de dommages de transport visibles de l'extérieur ou de défauts visibles de l'extérieur.

6.2 Si GFT découvre un défaut lors des contrôles susmentionnés, il le notifiera au Fournisseur.

6.3 Les réclamations relatives aux défauts visés à l'article 6.1 peuvent être formulées dans un délai d'un mois à compter de la livraison. Si un tel défaut ne peut être constaté qu'à une date ultérieure, le délai d'un mois ne commencera à courir qu'à partir de cette date.

6.4 GFT n'est pas tenu d'effectuer des contrôles et des notifications au Fournisseur autres que ceux mentionnés ci-dessus.

7. Droits d'auteur et droits d'utilisation

7.1 Le Fournisseur accorde à GFT le droit exclusif, non limité dans le temps et dans l'espace, et transférable, d'utiliser les Livraisons et/ou les Prestations, des parties de celles-ci et tous les résultats y afférents, tels que les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle, idées, projets, documents et documentation (ci-après dénommés "Résultats d'activité"), sous une forme inchangée ou modifiée, à l'exclusion du Fournisseur, à quelque titre que ce soit, y compris à des fins commerciales, pour les utiliser, les exploiter, les commercialiser, les reproduire et les publier, que ce soit dans la propre entreprise de GFT ou par le biais d'une cession à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. Cela inclut le droit exclusif d'exploiter librement, sans rémunération supplémentaire, toutes les inventions réalisées dans le cadre de la fourniture des services.

7.2 La cession visée au point 7.1 s'applique également aux types d'utilisation inconnus.

7.3 Le Fournisseur s'engage, à la demande de GFT, à mentionner les droits d'utilisation susmentionnés sur les résultats des activités par une mention de copyright correspondante.

7.4 Le Fournisseur veillera à ce que les éventuels droits moraux ne soient pas invoqués.

7.5 Dans la mesure où les résultats d'activités peuvent faire l'objet d'une protection juridique distincte (par exemple en tant que brevet, modèle d'utilité ou droit d'auteur), de tels droits appartiennent à GFT. Dans la mesure où le Fournisseur a des droits en tant que coauteur, il renonce à sa part des droits d'exploitation en faveur de GFT. Les revenus tirés de l'exploitation des résultats des activités du Fournisseur reviennent exclusivement à GFT. Dans la mesure où la coopération du Fournisseur est nécessaire pour protéger juridiquement les résultats d'activités protégeables conformément à la première phrase du présent article 7.5, le Fournisseur s'engage à apporter à GFT toute l'assistance nécessaire.

7.6 Après l'achèvement des livraisons et/ou des prestations, GFT peut à tout moment demander au Fournisseur de lui remettre tous les originaux et copies des Résultats d'Activité et de lui fournir une garantie écrite de l'exécution intégrale de cette obligation.

7.7 GFT est libre d'accorder à des tiers des droits d'utilisation simples ou exclusifs sur tout ou partie des droits qui lui ont été accordés, ou de céder à des tiers tout ou partie des droits acquis, sans l'accord du Fournisseur.

7.8 Le paiement de la rémunération convenue comprend la concession des droits visés à la présente clause 7 ; aucune autre rémunération n'est due à ce titre.

8. Droits de propriété intellectuelle de tiers

Le Fournisseur garantit que les droits de tiers ne s'opposent pas à l'utilisation de la Fourniture et/ou de la Prestation conformément à sa destination, et notamment qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Si GFT est néanmoins poursuivi pour une prétendue violation de droits de tiers, tels que des droits d'auteur, de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur accepte de défendre et d'indemniser GFT et de la tenir à l'écart de toute réclamation de tiers concernant la violation, l'infraction ou le détournement de tout droit de tiers.

9. Factures, prix, taxe sur la valeur ajoutée; frais annexes

9.1 Chaque commande doit faire l'objet d'une facture. Les factures d'acompte et les factures finales doivent être expressément désignées comme telles. Les factures sans désignation particulière sont considérées comme des factures finales.

9.2 La facture doit au moins mentionner, dans le respect des dispositions légales relatives à la TVA, l'entité qui passe la commande, le jour de la commande, le numéro de commande, le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA du Fournisseur attribué par l'administration fiscale, l'adresse d'expédition, le lieu de réception, le numéro de du Bon de commande (numéro de Bon commande)..

9.3 Le prix indiqué dans le contrat est un prix fixe, y compris toutes les prestations annexes, et exclut toute demande ultérieure. Le prix fixe ne comprend

pas la taxe sur la valeur ajoutée légalement due par le Fournisseur. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée présuppose que le Fournisseur est autorisé et tenu de percevoir la taxe séparément conformément aux dispositions légales en vigueur et que la taxe est indiquée séparément dans la facture conformément aux dispositions légales.

9.4 Si le Fournisseur a pris en charge l'installation ou le montage et qu'il n'en a pas été convenu autrement, le Fournisseur prend en charge tous les frais annexes nécessaires, tels que les frais de déplacement, sous réserve de dispositions contraires.

10. Amélioration du prix et/ou des conditions

Si le Fournisseur réduit ses prix ou améliore ses conditions entre son offre et la livraison et/ou la prestation, les prix et conditions en vigueur le jour de la livraison et/ou de la réception de la prestation s'appliquent.

11. Paiement, réduction, début du délai de paiement ; acomptes convenus

11.1 Le paiement s'effectue par virement sur le compte du fournisseur mentionné sur la facture.

11.2 Le délai de paiement est, au choix de GFT, de 14 jours avec une réduction de 3 % ou 30 jours nets.

11.3 Le délai de paiement commence à courir à compter de la réception de la facture finale complète et vérifiable, au sens de l'article 9.2, par le département indiqué dans le Bon commande, mais pas avant la date de livraison complète ou de réception sans réserve de la prestation complète.

11.4 En cas de paiement par acomptes convenu, le délai de paiement commence à courir le jour de la réception d'une facture d'acompte vérifiable, mais pas avant la constitution d'une garantie convenue.

11.5 La remise de l'ordre de virement à la banque/l'établissement de crédit détermine si le paiement a été effectué par GFT dans les délais.

11.6 Le taux d'intérêt forfaitaire applicable en cas de retard de GFT est de 5 % par an.

12. Responsabilité des défauts

12.1 Si des défauts sont constatés avant ou au moment du transfert des risques, ou s'ils apparaissent pendant les délais de prescription visés aux articles 12.7 et 12.8, le Fournisseur devra, à ses frais et au choix de GFT, soit remédier aux défauts, soit effectuer une nouvelle livraison ou prestation sans défaut. Ceci s'applique également aux livraisons et/ou prestations pour lesquelles le contrôle s'est limité à des échantillons. Le choix de GFT sera fait en toute équité.

12.2 Si le Fournisseur ne procède pas à l'exécution dans un délai raisonnable fixé par GFT, ce dernier est en droit de résilier tout ou partie du Contrat sans indemnité pour le Fournisseur, d'exiger une réduction du prix ou de procéder ou de faire procéder lui-même, aux frais du Fournisseur, à la réparation ou à une nouvelle livraison et d'exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.

12.3 Les réparations peuvent être effectuées aux frais du Fournisseur sans fixation de délai si

- la livraison a lieu après la survenance du retard, ou

- GFT a un intérêt particulier à une réparation immédiate en raison de la prévention de son propre retard ou d'une autre urgence et qu'il n'est pas raisonnable pour GFT d'exiger du Fournisseur qu'il remédie au défaut dans un délai raisonnable.

12.4 Il n'est pas dérogé aux autres droits légaux.

12.5 Dans la mesure où le Fournisseur procède à une nouvelle livraison ou à une réparation dans le cadre de son obligation d'élimination des défauts, les délais visés aux articles 12.7 et 12.8 recommenceront à courir.

12.6 Le fournisseur supporte les frais et les risques du renvoi des objets livrés défectueux.

12.7 Les prétentions pour vices matériels se prescrivent par trois ans, à moins que la loi ne prévoie des délais plus longs.

12.8 Les prétentions pour vices juridiques se prescrivent par cinq ans, à moins que la loi ne prévoie des délais plus longs.

12.9 Le délai de prescription commence à courir au moment du transfert des risques conformément aux points 5.1 à 5.3.

12.10 En cas de livraison dans des lieux où GFT effectue des travaux en dehors de ses locaux, le délai de prescription commence à courir, par dérogation à l'article 12.9, à compter de la réception par le Client de GFT, et au plus tard un an après le transfert des risques.

13. Vérification de l'absence de vices juridiques/obligation d'information

La livraison de produits exempts de vices de droit est essentielle pour GFT dans le cadre du contrat. Le Fournisseur s'engage donc à vérifier que la livraison et la prestation sont exemptes de vices juridiques et à informer GFT de l'existence d'éventuels droits de propriété intellectuelle opposables. Tout manquement à ces obligations est soumis au délai de prescription légal régulier.

14. Confidentialité

14.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données, en particulier le RGPD, et à garder secrètes toutes les informations obtenues auprès GFT, en particulier les secrets commerciaux, les documents et les informations concernant GFT, ainsi que tous les résultats des travaux et les connaissances obtenus dans le cadre d'une commande, et à ne pas les divulguer à des tiers, les publier ou les exploiter d'une autre manière. Cette disposition s'applique notamment à toutes les informations résultant de

l'utilisation de ressources techniques et humaines n'appartenant pas au Fournisseur, ainsi qu'aux données relatives à la sécurité et aux personnes dont le Fournisseur a connaissance.

14.2 Les dossiers et documents remis au Fournisseur doivent être conservés de manière à n'être accessibles qu'aux employés du Fournisseur désignés par GFT dans le cadre de la commande concernée. Les dossiers et documents doivent être restitués à GFT à la fin de la commande. Le Fournisseur n'a aucun droit de rétention sur les documents, quel qu'en soit le motif juridique.

14.3 Le Fournisseur s'engage à ce que toutes les personnes auxquelles il a confié le traitement/l'exécution d'une Commande soient tenues de respecter les dispositions des articles 14.1 et 14.2 ci-dessus, y compris après la fin de la Commande ou le départ du Fournisseur de ses services. Le Fournisseur devra prendre ces engagements par écrit et les présenter à GFT sur demande. Le Fournisseur communiquera, à la demande de GFT, le nom des personnes concernées. Le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires pour que ces personnes traitent de manière strictement confidentielle les informations obtenues de la part de GFT et évitera tout abus. GFT sera immédiatement informée de tout élément indiquant que des tiers autres que les personnes susmentionnées ont pu prendre connaissance des informations visées à l'article 14.1.

14.4 Le Fournisseur informera immédiatement GFT en cas de suspicion de violation de la confidentialité et/ou de la protection des données, ainsi qu'en cas de contrôle occasionnel par les autorités de contrôle, si ces contrôles portent sur des données de GFT.

14.5 Le Fournisseur s'engage également à garder le secret le plus absolu sur l'ensemble du contenu de sa relation contractuelle avec GFT. Les conseils juridiques de GFT sont exclus de cette obligation. L'obligation de confidentialité s'applique notamment à la mention de l'existence de relations contractuelles avec GFT. Si le Fournisseur souhaite faire référence à sa relation commerciale avec GFT, que ce soit en ligne ou dans des documents imprimés, il doit obtenir l'autorisation préalable de GFT. L'octroi d'une telle autorisation est à la seule discrétion de GFT.

14.6 Toutes les obligations susmentionnées en vertu de la présente clause 14 survivront indéfiniment à la résiliation d'une commande.

15 Transmission des commandes à des tiers ; sous-traitance

La transmission de commandes à des tiers et le recours à des sous-traitants sont interdits sans l'accord écrit de GFT et autorisent GFT à résilier tout ou partie du contrat et à réclamer des dommages et intérêts.

16. Cession de créances

Les créances sur GFT ne peuvent être cédées qu'avec l'accord écrit préalable de GFT.

17. Détérioration du patrimoine du Fournisseur ; insolvabilité du Fournisseur

17.1 Si la situation financière du Fournisseur se détériore de manière significative, mettant en péril tout ou partie de la livraison et/ou de la prestation, GFT sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat ou de résilier tout ou partie du Contrat.

17.2 Si un administrateur judiciaire est nommé ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du Fournisseur, GFT sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat ou de résilier tout ou partie du Contrat.

18. Certificats d'origine

Le Fournisseur déclare que les biens qu'il fabrique dans le cadre de la présente Commande sont fabriqués au sein de l'Union européenne. Sur demande de GFT, il s'engage à fournir les certificats d'origine correspondants, pertinents sur le plan fiscal, ou à indiquer le pays d'origine sur ses bons de livraison.

19. Code de conduite des fournisseurs

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois de la ou des juridictions applicables. En particulier, il ne participera pas, activement ou passivement, directement ou indirectement, à toute forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses employés ou de travail des enfants. Le Fournisseur s'engage et s'oblige à ce que ses employés se comportent conformément à la Politique Anti-Bribery & Corruption de GFT et au Code d'Éthique & de Conduite de GFT, dans leur version en vigueur en vigueur (disponible sur : <https://www.gft.com/compliance>). Il assumera par ailleurs la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail, respectera les lois sur la protection de l'environnement et encouragera et exigera de son mieux le respect de la présente clause 20 chez ses fournisseurs. Si le Fournisseur manque de manière fautive à ces obligations dans le cadre de l'exécution de sa prestation, GFT est en droit de résilier le contrat ou de mettre fin au contrat, sans préjudice de toute autre action. Dans la mesure où il est possible de remédier à la violation de l'obligation, ce droit ne peut être exercé qu'après l'expiration d'un délai raisonnable pour remédier à la violation de l'obligation, resté sans effet.

20. Application complémentaire des dispositions légales

Si les présentes conditions d'achat ne contiennent aucune disposition, les dispositions légales s'appliquent.

21. Jurisdiction compétente, droit applicable

21.1 Le tribunal compétent exclusif est celui du siège social de GFT.

21.2 Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et à l'exclusion des dispositions qui renvoient à d'autres systèmes juridiques.